

Concession portant Délégation de Service public du réseau de chaleur et de fraîcheur de la Ville d'Avignon

24DSP01 - Annexe 10 : REGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 0 Définitions.....	5
Article 1 Objet du règlement.....	6
Article 2 Principes généraux du Service.....	6
Article 3 Exclusivité du Service	6
Article 4 Ouvrages et biens concédés	6
 CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	 7
Article 5 Conditions générales du Service	7
5.1. Fourniture de chaleur	7
5.1.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée	7
5.1.2. Conditions générales	7
5.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages	8
5.1.4. Fourniture à des conditions particulières.....	8
5.1.5. Chaleur destinée au chauffage et périodes de fournitures de chaleur.....	8
5.1.6. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire.....	8
5.1.7. Autres fournitures.....	8
5.1.8. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de chaleur.....	9
5.1.9. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de chaleur.....	9
5.2. Fourniture de fraîcheur.....	9
5.2.1. Nature et caractéristiques de la fraîcheur distribuée.....	9
5.2.2. Conditions générales	9
5.2.3. Fourniture à des conditions particulières.....	10
5.2.4. Fraîcheur destinée à la climatisation et périodes de fourniture de fraîcheur.....	10
5.2.5. Autres fournitures.....	11
5.2.6. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de fraîcheur.....	11
5.2.7. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de fraîcheur	11
Article 6 Conditions particulières du Service	11
6.1. Arrêts d'urgence	11
6.2. Autres cas d'interruption de fourniture.....	12
6.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture	12
 CHAPITRE III. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	 13
Article 7 Responsabilité du Déléataire	13
Article 8 Entretien et maintenance.....	13
Article 9 Gros Entretien et Renouvellement	13
Article 10 Entretien des installations des Abonnés.....	13
Article 11 Libre accès aux postes et installations	14

CHAPITRE IV. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	15
Article 12 Conditions de raccordement des Abonnés	15
12.1. Principes généraux	15
12.2. Branchements, postes de livraison et compteurs.....	15
12.2.1. Branchements	15
12.2.2. Poste de livraison chaleur.....	15
12.2.3. Poste de livraison fraîcheur	16
12.2.4. Compteurs.....	16
12.2.5. Génie civil.....	16
Article 13 Droits et frais de raccordement.....	16
13.1. Définition.....	16
13.2. Droits de raccordement.....	16
13.3. Coûts de raccordement supplémentaires.....	17
13.4. Indexation des droits et des frais de raccordement.....	17
Article 14 Régime des abonnements.....	18
14.1. Durée des abonnements	18
14.2. Souscription des abonnements	18
14.3. Conditions de résiliation.....	18
Article 15 Mesure des fournitures aux Abonnés	18
Article 16 Vérification et relevé des compteurs.....	19
Article 17 Choix des puissances.....	20
17.1. Bâtiments neufs	21
17.2. Bâtiments existants.....	21
17.3. Vérification de la puissance souscrite.....	22
17.4. Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique.....	23
CHAPITRE V. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES.....	24
Article 18 Tarification.....	24
18.1. Tarification de la chaleur	24
18.2. Tarification du froid.....	24
18.3. Taxe sur la valeur ajoutée	26
Article 19 Indexation des tarifs.....	26
Article 20 Paiement des sommes dues par les Abonnés au Déléataire	26
20.1. Paiement du R1, R1F, R2 et R2F par les Abonnés	26
20.2. Conditions de paiement générales.....	27
20.3. Réduction de facturation	27
20.4. Paiement des Droits de raccordement.....	28
Article 21 Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.....	28
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION	29
Article 22 Date d'entrée en vigueur.....	29
Article 23 Modification du règlement.....	29

Article 24	Clauses d'exécution.....	29
Article 25	Annexes du règlement de service.....	29

Chapitre I. Dispositions générales

Conformément au contrat de Concession portant Délégation de Service public notifié le 27 juin 2025 par la Ville d'Avignon en qualité d'Autorité délégante, à la société AVIGNON RÉSEAU D'AVENIR en qualité de Délégataire, le Délégataire est en charge de l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville d'Avignon.

Le présent Règlement de Service a vocation à regrouper l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur et de froid aux Abonnés : il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie et aux compteurs, ainsi que les conditions de paiement.

De nature réglementaire, il est opposable aux Abonnés dès la délibération de l'Autorité délégante.

Article 0 Définitions

(i) Pour l'application du présent Règlement, et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- « **Abonné** » désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur et de fraîcheur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur et de fraîcheur.
- « **Branchement** » désigne un branchement tel que défini à l'Article 12.2.1.
- « **Contrat** » désigne le Contrat de Concession portant Délégation de service public du réseau de chaleur et de fraîcheur de la Ville d'Avignon signé entre la Ville et AVIGNON RÉSEAU D'AVENIR, ainsi que les Annexes de ce Contrat.
- « **Frais de Raccordement** » désignent les frais prévus à l'Article 13.
- « **Poste de Livraison** » est défini aux Articles 12.2.2 et 12.2.3.
- « **Réseau Primaire** » désigne l'ensemble des ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.
- « **Service** » désigne le service public du réseau de chaleur et de fraîcheur.
- « **Usager** » ou « **Abonné** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur et de la fraîcheur fournie par le service public de production et distribution de chaleur et de fraîcheur.

(ii) Une référence dans le Règlement à :

- un « **Jour** » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. Le jour commence à 00 h et se termine à 23:59.
- un « **Jour ouvré** » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.
- un « **Mois** » sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :
 - (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré

suiuant de ce Mois calendaire (et s'il n'existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;

(b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ;

(c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

- **une « Réglementation »** sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

Article 1 Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Déléataire et des Abonnés.

Le règlement de Service est accessible à tout moment dans l'Espace Client de l'Abonné et de l'Autorité délégante. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la Police d'abonnement.

Article 2 Principes généraux du Service

Le Déléataire est chargé d'exploiter le Service public du réseau de chaleur et de fraîcheur urbain Ville. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien la réparation et le renouvellement.

Article 3 Exclusivité du Service

Le Déléataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués. Il dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage délégué de distribution publique de chaleur et de fraîcheur.

L'établissement par un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux techniques privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le Déléataire n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Déléataire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du Déléataire sont assurés sous le contrôle du Déléataire et ne sont pas assurés aux frais du Déléataire.

Article 4 Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages établis ou acquis par le Déléataire à l'intérieur du périmètre de la Délégation font partie des biens concédés. Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de chaleur et de froid aux Abonnés, à savoir :

- Les installations de production d'énergie ;

- Le réseau de canalisations enterrées pour le transport d'énergies ;
- Les installations du poste de livraison en sous-station permettant la distribution d'énergies aux Abonnés ;
- Les ouvrages ou biens acquis ou réalisés par le Délégué qui sont nécessaires au Service dans les conditions fixées au Contrat de délégation.

Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie

Article 5 Conditions générales du Service

Dans le cadre de l'exploitation du Service dont il a la charge, le Délégué est notamment tenu d'assurer :

- la disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- en cas de panne, les délais d'intervention et de réparation ;
- en cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- l'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- des outils de communication performants pour L'Autorité Délégante et les Abonnés ;
- toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il assure la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du Service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

5.1. Fourniture de chaleur

5.1.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les Abonnés.

5.1.2. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué, accord stipulé par l'intermédiaire d'une police d'abonnement.

Le Délégué garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le Délégataire conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le Délégataire s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Maximum : 95°C pour les conditions extérieures de base, soit -6°C.
- Minimum : 65°C par 18°C extérieur.

5.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.

5.1.4. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégataire, après accord de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 5.1.2.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

5.1.5. Chaleur destinée au chauffage et périodes de fournitures de chaleur

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre ;
- fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Délégataire a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

5.1.6. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, le Délégataire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

5.1.7. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures, notamment pour la fourniture de chaleur destinée au réchauffage des bâtiments en dehors de la période de chauffage sont fixées par la police d'abonnement,

sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 5.1.8 et 5.1.9 ci-dessous.

5.1.8. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de chaleur

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins particuliers (process par exemple), la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Afin de réduire la durée des arrêts programmés, des solutions techniques particulières et spécifiques à chaque abonné pourront être définies dans les polices d'abonnement (*par exemple, conventions éventuelles pour l'utilisation des chaufferies clients, installation d'un second poste de livraison...*).

Le Délégué informe l'Autorité Déléguée du planning de ces travaux.

5.1.9. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de chaleur

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord de l'Autorité Déléguée quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur ininterrompus, des solutions techniques particulières pourront être définies dans les polices d'abonnement (utilisation des chaufferies clients dans un cadre juridique à définir, installation d'un second de poste de livraison...) afin de réduire voire de supprimer tout arrêt programmé.

5.2. Fourniture de fraîcheur

5.2.1. Nature et caractéristiques de la fraîcheur distribuée

La Fraîcheur est distribuée sous trois formes :

- Sous forme d'eau glacée à Basse Température (régime 7°C/13°C) au primaire, lorsqu'elle est produite par des machines frigorifiques. On parlera de **Fraîcheur BT**.
- Sous forme d'eau glacée à Moyenne Température (régime 14°C/24°C) au secondaire, lorsqu'elle est produite par des machines frigorifiques et par géocooling. Ce régime de température est obtenu par un montage en série sur les retours des réseaux secondaires. On parlera de **Fraîcheur MT**.
- Sous forme d'eau tempérée (régime 18°C/24°C), lorsqu'elle est directement puisée dans la nappe sans appoint de systèmes actifs (système de « géocooling »). On parlera de **Rafraîchissement**.

Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les Abonnés.

5.2.2. Conditions générales

La fraîcheur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

Le Délégué garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en fraîcheur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le Délégué conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le Délégué s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

- Fraîcheur BT : Maximum 7°C pour les conditions extérieures de base, soit 33°C
- Rafraîchissement : Maximum 18°C pour les conditions extérieures de base, soit 33°C

Fluide secondaire livré à l'abonné :

- Fraîcheur BT : Minimum 8°C pour les conditions extérieures de base, soit 33°C
- Fraîcheur MT : Maximum 14°C pour les conditions extérieures de base, soit 33°C
- Rafraîchissement : Maximum 19°C pour les conditions extérieures de base, soit 33°C

5.2.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de fraîcheur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégué, après accord de l'Autorité Délégante.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier à diminuer la température du Réseau au-dessous de celle prévue à l'Article 0.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de fraîcheur sont précisées par la police d'abonnement.

5.2.4. Fraîcheur destinée à la climatisation et périodes de fourniture de fraîcheur

Lorsque la fraîcheur est destinée à la climatisation, les dates de début et de fin de saison de climatisation, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la fraîcheur nécessaire à la climatisation dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de fraîcheur et de rafraîchissement : 15 mai ;
- fin de la saison de fraîcheur et de rafraîchissement : 15 octobre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de rafraîchissement, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Délégué a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de rafraîchissement.

5.2.5. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures, notamment pour la fourniture de fraîcheur destinée au process en dehors de la période de rafraîchissement sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 5.2.6 et 5.2.7 ci-dessous.

5.2.6. Travaux d'entretien courant sur les installations de fourniture de fraîcheur

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de climatisation ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins particuliers (process par exemple), la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Afin de réduire la durée des arrêts programmés, des solutions techniques particulières et spécifiques à chaque abonné pourront être définies dans les polices d'abonnement.

Le Délégué informe l'Autorité Déléguée du planning de ces travaux.

5.2.7. Autres travaux de gros entretien et de renouvellement programmables sur les installations de fourniture de fraîcheur

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de rafraîchissement et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord de l'Autorité Déléguée quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), au maximum sur un exercice hors période de rafraîchissement et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de fraîcheur ininterrompus, des solutions techniques particulières pourront être définies dans les polices d'abonnement (utilisation des centrales clients dans un cadre juridique à définir, installation d'un second de poste de livraison...) afin de réduire voire de supprimer tout arrêt programmé.

Article 6 Conditions particulières du Service

6.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Déléguée et les Abonnés concernés.

Le Délégué s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

6.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Déléataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur et/ou de fraîcheur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbations majeures pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné.

6.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur et/ou de fraîcheur donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 20.3 ;

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par fax, mail ou portail Abonnés) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur et/ou de fraîcheur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage et/ou au début ou en cours de la saison de rafraîchissement.
- Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur et/ou de fraîcheur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur et/ou de fraîcheur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'abonné, à condition que ses besoins ne soient pas satisfaits.
- Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'Abonné.

Chapitre III. Entretien et renouvellement des Ouvrages

Article 7 Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations du Délégataire. Si la responsabilité de l'Autorité Délégante devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, l'Autorité Délégante et son assureur ont toutes facultés pour former une action récursoire contre le Délégataire ou son assureur.

Le Délégataire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les désordres éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, végétation, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés (installations secondaires) est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations. Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés. Les éventuelles dégradations des Installations primaires résultant d'une mauvaise exploitation des installations secondaires seront à la charge de l'Abonné. Dans ce cas il incombera au Délégataire d'apporter la preuve de la responsabilité de l'Abonné.

Article 8 Entretien et maintenance

Le Délégataire assure l'entretien et la maintenance des installations du Service. Il est engagé au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens concédés et à la continuité du Service.

Article 9 Gros Entretien et Renouvellement

Le Délégataire assure le gros entretien et le renouvellement des biens du Service de manière à assurer le bon état de fonctionnement et d'exploitation.

Article 10 Entretien des installations des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires.

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs et le désembouage ;

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- Les éventuelles adaptations technique et hydraulique de son réseau secondaire pour garantir une exploitation conforme aux exigences du règlement de service.

L'Abonné autorisera l'accès au Poste de Livraison pour le personnel du Déléataire en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le Déléataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Déléataire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Déléataire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé L'Autorité Délégante et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Déléataire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Déléataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'Autorité Délégante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

Article 11 Libre accès aux postes et installations

Les agents du Déléataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Déléataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

L'Abonné, concernant ses propriétés, accorde aux Déléataire les droits de passage – et de manière générale tout droit d'occupation – nécessaires à l'implantation, à l'exploitation et la maintenance des Installations déléguées, et les maintient, continuellement, pendant toute la durée de l'abonnement.

Chapitre IV. Abonnements et raccordements

Article 12 Conditions de raccordement des Abonnés

12.1. Principes généraux

Les Abonnés sont raccordés au réseau par le Délégataire.

Le Délégataire est tenu de fournir, sur le périmètre de la délégation, la chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et la fraîcheur pour le rafraîchissement, aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Concernant des demandes d'extensions particulières, le Délégataire est tenu de réaliser sur demande des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable de l'Autorité Délégante, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements raisonnables des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité Délégante ou les Abonnés intéressés participent aux frais de raccordement, dans les conditions définies à l'Article 13.

Sous réserve des conditions suivantes :

- une puissance souscrite minimum de 30 kW ;
- une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1.5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- des possibilités techniques des installations.

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au Délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire, conformément à la législation en vigueur.

12.2. Branchements, postes de livraison et compteurs

12.2.1. Branchements

Le Branchement est l'ouvrage par lequel le Poste de Livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau Primaire.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

12.2.2. Poste de livraison chaleur

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

12.2.3. Poste de livraison fraîcheur et rafraichissement

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, équipement de livraison jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'équipement de livraison, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

12.2.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

12.2.5. Génie civil

Généralement, le Poste de Livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil des Postes de livraison des bâtiments neufs est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les modifications éventuelles à opérer sur le génie civil des postes situés dans des bâtiments existants sont sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de Livraison est alors à la charge du Délégataire.

Article 13 Droits et frais de raccordement

13.1. Définition

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement correspondant au montant dont doit s'acquitter un Abonné lorsqu'il se raccorde au Réseau.

Les Frais de raccordement sont constitués de droits de raccordement et de couts supplémentaires éventuels.

Ils sont déterminés aux deux Articles suivants.

13.2. Droits de raccordement

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du Service ou sur simple demande auprès du Concessionnaire. Le montant des Droits de raccordement sera fonction des critères suivants :

Période 1 - Travaux réalisés pendant la période de Premier Etablissement

- Bâtiment neuf chaleur : 13.1 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment neuf fraîcheur : 13.1 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment neuf rafraichissement : 13.1 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment neuf chaleur et fraîcheur : 26.2 € HT/ m² SDP ;

- Bâtiment neuf chaleur et rafraichissement : 26.2 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment existant (chaleur ou fraîcheur) : 0€ HT ;

Période 2 - Travaux réalisés hors de la période de Premier Etablissement

- Bâtiment neuf chaleur : 12.5 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment neuf fraîcheur : 12,5 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment neuf chaleur et fraîcheur : 25 € HT/ m² SDP ;
- Bâtiment existant (chaleur ou fraîcheur) : 50€/kW ;

Les bâtiments existants identifiés dans le plan de développement initial du Déléataire qui auront été raccordés hors de la période de premier établissement, bénéficieront d'un Droit de Raccordement égal à 0€.

Est également considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire ou dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination.

En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concerné.

Le paiement des droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % du coût du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

13.3. Coûts de raccordement supplémentaires

Les couts de raccordement supplémentaires éventuels s'appliquent uniquement pour les Travaux d'Extension non prévus dans les Travaux de Premier Etablissement.

Les couts de raccordement comprennent le coût des branchements, compteurs et Postes de livraison.

Les couts de raccordement sont définis d'après un bordereau des prix spécifique.

Les aides à l'investissement concernant les Branchements seront déduits des frais de raccordement demandés au propriétaire du bâtiment raccordé.

Le paiement des frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % du coût (hors subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie) du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde, toutes subventions et aides déduites, sera versé au moment de la mise en service de l'installation

13.4. Indexation des droits et des frais de raccordement

Les droits de raccordement et coûts de branchement sont indexés. L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du Service ou sur simple demande auprès du Déléataire.

Article 14 Régime des abonnements

14.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de dix (10) ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat le cas échéant. Le terme de l'abonnement ne pourra dépasser le terme normal du Contrat.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégataire en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du Règlement de service.

14.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'Article 14.3.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

14.3. Conditions de résiliation

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Toutefois, à l'échéance normale de la police d'abonnement, le Délégataire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, et en dehors d'un cas de résiliation pour faute du Délégataire, l'Abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de la police d'abonnement :

$$\text{Indemnité} = (r24 + r25) \times Da \times Ps$$

Où :

- r24 et r25 : redevances unitaires annuelles applicables à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation),
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur et/ou pour la fraîcheur ;
- Da : la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription, exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule.

Article 15 Mesure des fournitures aux Abonnés

La chaleur et/ou la fraîcheur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique / frigorifique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les relevés des compteurs d'énergie thermique / frigorifique seront assurés par un système de télérelève.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Article 16 Vérification et relevé des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégué, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégué et l'Autorité Déléguée.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégué remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Où :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié (base 18) par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Montélimar pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié (base 18) publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Montélimar pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Délégué et validée par l'Autorité Déléguée.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, etc.) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

3°) Pour la fraîcheur :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Djuf}{Djufr}$$

Où :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djuf = Nombre de degrés jour froid unifié publié par le CEGIBAT pour la Station d'Avignon pour la période de référence qui sera la saison de rafraîchissement dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de rafraîchissement précédente si la saison de rafraîchissement ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Djuf = Nombre de degrés jour unifié froid (température de base 24°C) publié par CEGIBAT pour la Station d'Avignon pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

Article 17 Choix des puissances

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement sauf cas de dérogations prévues aux Articles 17.3 et 17.4.

Pour ce qui concerne la fourniture de chaleur, la puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -6°C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Pour ce qui concerne la fourniture de fraîcheur, la puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production de fraîcheur par 33°C extérieur.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

17.1. Bâtiments neufs

Le futur Abonné adresse une demande de puissance souscrite au Déléataire. Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le Déléataire dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné. Le Déléataire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

17.2. Bâtiments existants

Le futur abonné adresse une demande de puissance souscrite au Déléataire. Il fournit également à titre d'indication l'historique des consommations a minima des deux dernières années civiles.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale au produit de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -6°C.

La puissance calorifique de chauffage est déterminée par application de la formule suivante :

$$PS_{\text{Chauffage}} = \frac{\text{Consommation} \times (TNC_{\text{Typo}} - T_{\text{ext}})}{24 \times DJU_{\text{Ref Typo}}} \times \text{Surp}$$

Où :

- **Consommation** : est la consommation utile de chauffage sur la période de chauffage ramenée au DJU de référence de la typologie de bâtiment concerné,
- **TNCTypo** : est la température de non-chauffage. Elle dépend de la typologie de bâtiments :
 - Santé : 22°C
 - Autres typologies : 18°C
- **Text** : est la température extérieure de base : -6°C
- **DJURefTypo** : est le nombre DJU de référence mesuré par la station de Nîmes Courbessac, sur la période de chauffage. **DJURefTypo** dépend de la température de non-chauffage et du mode d'intermittence du chauffage.
 - Santé = 2439 (DJU base 22)
 - Commerces = 1563 (DJU base 18)
 - Logements = 1429 (DJU base 18)
 - Scolaire = 1427 (DJU base 18)
- **Surp** : est un coefficient de surpuissance pour remise en chauffe après arrêt. **Surp** dépend de la typologie de bâtiment.
 - Santé = 1.1
 - Commerces = 1.3
 - Logements = 1.15
 - Scolaire = 1.25

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance calorifique de l'eau chaude sanitaire est déterminée par la formule suivante :

$$Ps_{\text{ECS}} = \frac{C}{365} \times \frac{1}{6.97}$$

Où :

- C : consommation annuelle d'eau chaude sanitaire du bâtiment en kWh.

Pour la fraîcheur, elle est égale à :

$$PS_{\text{fraicheur}} = \frac{\text{Consommation} \times (T_{\text{Int}} - T_{\text{Max}})}{24 \times DJU_{\text{ref}_C}}$$

Où :

- **Consommation** : est la consommation utile de fraîcheur sur la période de climatisation ramenée au DJU_{ref_C} de référence de la typologie de bâtiment concerné,
- **TInt** : est la température intérieure de référence et est égale 21°
- **Text** : est la température extérieure de référence et est égale 29°
- **DJUref_C** : est le nombre DJU clim de référence mesuré à la station de Nîmes Courbessac pour Tint et est égal à 471.
- **Surp** : est un coefficient de surpuissance pour remise en service après arrêt et est égal à 1.1.

Pour la fraîcheur, elle est égale à :

$$PS_{\text{rafraichissement}} = \frac{\text{Consommation} \times (T_{\text{Int}} - T_{\text{Max}})}{24 \times DJU_{\text{ref}_C}}$$

Où :

- **Consommation** : est la consommation utile de fraîcheur sur la période de climatisation ramenée au DJU_{ref_C} de référence de la typologie de bâtiment concerné,
- **TInt** : est la température intérieure de référence et est égale 21°
- **Text** : est la température extérieure de référence et est égale 27°
- **DJUref_C** : est le nombre DJU clim de référence mesuré à la station de Nîmes Courbessac pour Tint et est égal à 471.
- **Surp** : est un coefficient de surpuissance pour remise en service après arrêt et est égal à 1.1.

17.3. Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite ;
- Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4 %) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégataire peut demander :
- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée ;
 - Soit qu'il modifie l'équipement de son poste de livraison et de son branchement à ses frais.

Si la puissance est conforme (+/-4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

17.4. Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Délégataire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Délégataire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Délégataire précisant la nature des travaux réalisés, l'économie d'énergie et le niveau d'abaissement de la puissance souscrite devant en résulter. Le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent Article.

Chapitre V. Modalités de paiement des prestations dues

Article 18 Tarification

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du Service ou sur simple demande auprès du Concessionnaire.

18.1. Tarification de la chaleur

Le tarif du Service est composé de plusieurs termes :

- Le terme $R1_{CH}$ est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes. Il est défini un terme $R1$ pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée. Le terme $R1$ global tient compte des mixités des combustibles utilisés. Un terme $R1_{CH100\%}$ optionnel et laissé au libre choix de l'Abonné couvre les coûts des certificats d'origine de l'électricité et du gaz naturel entrant dans le mix énergétique du réseau pour porter le taux ENR de la chaleur livrée à 100%.
- Le terme $R2_{CH}$ est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - $R21_{CH}$: coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
 - $R22_{CH}$: coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
 - $R23_{CH}$: coût des prestations de GER des installations.
 - $R24_{CH}$: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement.
 - $R25_{CH}$: contribution des subventions, y compris sous forme d'avances remboursables le cas échéant et de tout autre dispositif d'aide de financement à l'investissement (terme négatif).
 - $R26_{CH}$: contribution des CEE (raccordement et primaire) perçus par le délégataire dans le cadre des travaux de premier établissement et pour le raccordement des bâtiments identifiés au sein du plan de développement de 1er établissement (terme négatif). Le terme $R26_{CH}$ n'est accessible qu'aux bâtiments existants dont le raccordement a permis de générer la production de CEE entrant dans l'assiette de calcul du terme $R26_{CH}$.

18.2. Tarification de la fraîcheur

Le tarif du Service est composé de plusieurs termes :

- Le terme $R1_{FR}$ est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie frigorifique destiné au rafraîchissement des locaux. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts

variables et taxes. Deux tarifs sont proposés aux abonnés en fonction du régime de température utilisé :

- Un tarif pour la fraîcheur Basse Température, au régime secondaire 8°C/14°C
- Un tarif pour la fraîcheur Moyenne Température au régime secondaire 14°C/24°C.

Un terme R1_{FR100%} optionnel et laissé au libre choix de l'Abonné couvre les coûts des certificats d'origine de l'électricité nécessaire à la production du froid pour porter le taux ENR de la fraîcheur livrée à 100%.

- Le terme R2_{FR} est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - R21_{FR} : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
 - R22_{FR} : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
 - R23_{FR} : coût des prestations de GER des installations.
 - R24_{FR} : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement.
 - R25_{FR} : Contribution des subventions, y compris sous forme d'avances remboursables le cas échéant et de tout autre dispositif d'aide de financement à l'investissement (terme négatif).
 - R26_{FR} : contribution des CEE (raccordement et primaire) perçus par le délégataire dans le cadre des travaux de premier établissement et pour le raccordement des bâtiments identifiés au sein du plan de développement de 1er établissement (terme négatif). Le terme R26_{FR} n'est accessible qu'aux bâtiments existants dont le raccordement a permis de générer la production de CEE entrant dans l'assiette de calcul du terme R26_{FR}.

18.3. Tarification pour le Rafrachissement

Le tarif du Service est composé de plusieurs termes :

- Le terme R2_{RAF} est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - R21_{RAF} : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
 - R22_{RAF} : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
 - R23_{RAF} : coût des prestations de GER des installations.
 - R24_{RAF} : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement
 - R25_{RAF} : contribution des subventions, y compris sous forme d'avances remboursables le cas échéant et de tout autre dispositif d'aide de financement à l'investissement (terme négatif).

18.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les montants hors taxes exprimés ci-dessus, pour les tarifs de la chaleur et de la fraîcheur, sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du Réseau (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat).

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du Déléataire à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le Déléataire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur et de fraîcheur dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur et de fraîcheur ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le Déléataire appliquera les dispositions du paragraphe précédent concernant la compensation de la non application du taux de TVA réduit.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. L'Autorité Déléante et le Déléataire décideront le cas échéant des aménagements nécessaires à la Concession.

Article 19 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé mensuellement par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du Service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du Service ou sur simple demande auprès du Déléataire.

Article 20 Paiement des sommes dues par les Abonnés au Déléataire

20.1. Paiement du R1_{CH}, R1_{FR}, R2_{CH}, R2_{FR} et R2_{RAF} par les Abonnés

Le règlement du prix de vente de la chaleur et de la fraîcheur fixé en application de l'Article 18 et de l'Article 19, donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1_{CH}, R1_{FR} et R2_{CH}, R2_{FR} et R2_{RAF} étant indexés mensuellement (au 1^{er} mois de chaque mois, indexation applicable aux facturations portant sur le trimestre concerné), en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 19.

Chaque mois est présenté une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

20.2. Conditions de paiement générales

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures, le Délégataire mettra en œuvre la procédure définie par les textes en vigueur et prévue au décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

20.3. Réduction de facturation

a°) Redevances proportionnelles ($R1_{CH}/R1_{FR}$) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes ($R2_{CH}/R2_{FR}/R2_{RAF}$) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 6.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements ($R2$) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = A \times P_s \times D_j$$

Formule dans laquelle :

- A : pénalité fixée à 2€ / kW et jour de retard ou d'interruption ;
- P_s : puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- D_j : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Délégataire et notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

20.4. Paiement des Droits de raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les Droits de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes définies aux Articles 13.2 et 13.3.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

Article 21 Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à obtenir et à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les opérations éligibles, dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les CEE obtenus par le Délégitaire suite à des opérations relevant des installations du réseau de distribution primaire, de production ou de livraison de chaleur ou de fraîcheur, relèvent de sa responsabilité.

Dans les cas, prévus par l'article 56, où les Droits de raccordement ne sont pas facturés à l'Abonné, le Délégitaire est bénéficiaire des CEE relatifs aux opérations de raccordement au réseau.

Dans ces cas, l'Abonné n'ayant pas financé ces travaux ne peut prétendre aux CEE pour les économies d'énergie réalisées grâce au raccordement. Toutefois, l'Abonné percevra le bénéfice final des CEE, au grâce à une réduction du prix de la chaleur et (ou) de la fraîcheur au travers des termes R26.

Dans les cas, prévus à l'Article 56, où les Droits de raccordement sont facturés à l'Abonné, le bénéficiaire des CEE relatifs aux opérations de raccordement au réseau est l'Abonné.

Les documents contractuels (présent contrat, règlement de service, police d'abonnement notamment) n'imposent pas la cession de ces CEE au DELEGATAIRE.

Tous les Abonnés concernés en disposent librement et le DELEGATAIRE les conseille dans leurs démarches de récupération des CEE : information sur l'existence du dispositif CEE, estimation, conseils dans l'élaboration des documents.

Le DELEGATAIRE ne peut proposer à l'abonné que ce dernier lui cède ses droits à CEE que dans les trois cas suivants :

- Négociation avec l'Abonné d'une convention de mise à disposition de moyens (équipement, terrain, servitude...)
- Proposition d'une réduction des frais de raccordement éventuels
- Droit de raccordement égal à 0€.

Ces négociations et propositions ne pourront pas porter sur les tarifs R1 et R2 qui restent inchangés. Elles ne pourront pas avoir pour effet d'imposer à l'abonné la cession de ses CEE comme condition au raccordement au réseau. Le DELEGATAIRE sera transparent avec les abonnés sur la valorisation des CEE dans ce contexte.

Chapitre VI. Dispositions d'application

Article 22 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2026**, date d'effet de l'avenant n°1 au contrat de Concession portant Délégation de Service Public du réseau de chaleur et de fraîcheur de la Ville d'Avignon.

Article 23 Modification du règlement

Le présent Règlement de Service a un caractère réglementaire et est opposable aux Abonnés dès la délibération de l'Autorité délégante.

Le Règlement de Service est révisé de plein droit chaque fois que le Contrat de délégation est modifié, étant précisé que les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquent conformément aux stipulations des avenants au Contrat de délégation et sauf clause contraire, dès la date d'entrée en vigueur de ces derniers.

Le Règlement de Service est remis à chaque Abonné avec toute proposition de Police d'Abonnement. A chaque modification du Règlement de Service, le Délégataire en informe les abonnés sous trois (3) mois et met à disposition le Règlement modifié.

Les éventuelles dérogations au Règlement de Service doivent être mentionnées dans la police d'abonnement.

Article 24 Clauses d'exécution

Les agents du Délégataire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 25 Annexes du règlement de service

Annexe 1. Modèles de Police d'Abonnement

Annexe 2. Modèle de facture